



Affichée le 30 janvier 2024

Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de Torcy

Conseil de Communauté de communes**Extrait du registre des délibérations
Séance du 19 janvier 2024**

Conseillers en exercice : 38
Conseillers titulaires présents : 26
Pouvoirs : 10
Votants : 36

Date de convocation : 11 janvier 2024
Date d'affichage : 12 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à vingt heures, le Conseil de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, en application des articles L. 5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle Horizon d'Ozoir-la-Ferrière, sous la Présidence de Monsieur Jean-François Oneto, Président.

Monsieur le Président passe la parole à Madame Christelle Gomes, secrétaire générale de la communauté de communes qui procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Etaient présents :

Monsieur ONETO Jean-François, Monsieur GAUTIER Laurent, Monsieur GARCIA ROBIN Jean-Paul, Monsieur PAPIN Michel, Madame FONTBONNE Anne-Laure, Monsieur DEBACKER Jean-Claude, Madame FLECK Christine, Monsieur MONGIN Claude, Monsieur SCHMIT Benoit, Madame BARNET Suzanne, Madame MELEARD Josyane, Monsieur GHOZLAND Cyril, Madame BOURLON Chantal, Monsieur SALMON Patrick, Madame MORELLI Marie-Laure, Monsieur BENSAL Malek, Monsieur WITTMAYER Bruno, Madame PALOMARES Aline, Monsieur GREEN Alain, Monsieur BAKKER Hubert, Monsieur KHALOUA Madani, Madame SPRUTTA-BOURGES Nathalie, Monsieur MATHÉROT Olivier, Madame BADOZ-GRIFFOND Yvonne, Madame CHABANON-DEGUELLE Sophie, Monsieur DOARÉ Louis-Jean

Avaient donné pouvoir :

Madame GAIR Laurence à Monsieur GAUTIER Laurent
Madame CADART Anne-Marie à Madame BOURLON Chantal
Monsieur VORDONIS Patrick à Monsieur SALMON Patrick
Monsieur MARCOUX Frédéric à Monsieur ONETO Jean-François
Madame COURTYTERA Véronique à Monsieur KHALOUA Madani
Madame LONY Eva à Madame BADOZ-GRIFFOND Yvonne
Madame LENOIR Isabelle à Madame SPRUTTA-BOURGES Nathalie
Monsieur BENOIT Dominique à Monsieur MATHÉROT Olivier
Madame CAPIROSSI Pascale à Monsieur SCHMIT Benoit
Madame ROUEN Dominique à Monsieur PAPIN Michel

Excusés :

Monsieur BARIANT Jean-Pierre
Madame BOURGUIGNON Valérie

Le Conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Christine Fleck, secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°006/2024**OBJET : DÉFINITION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS****Le Conseil communautaire,**

Entendu l'exposé de Madame Josyane Méléard, vice-présidente en charge de l'administration générale, relatif à la fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes d'instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques ;

Considérant que la loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent public : fonctionnaires titulaires, détachés dans la fonction publique territoriale, stagiaires et agents contractuels de droit public ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...), sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service ;

Considérant que le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Considérant qu'en revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires ;

Considérant que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement (le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Décide de retenir les propositions d'autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous (en bleu les propositions ; en noir, le cadre légal) :**

Nature de l'évènement		Durée de l'absence autorisée
Absences liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	Du conjoint, d'un proche parent (père ou mère)	5 jours ouvrables

Décès ou maladie très grave	D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent à la charge effective et permanente	14 jours ouvrables si l'enfant à moins de 25 ans / si l'enfant est lui-même parent / pour une personne de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente. 8 jours complémentaires dans ces cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	Du père ou de la mère du conjoint	3 jours ouvrables
	Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	D'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	D'un enfant	5 jours (Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Absences liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail durant la grossesse		Dans la limite maximale d'une heure par jour
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
8 examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement		Durée de l'examen
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Absences liées à une naissance ou à une adoption		
Naissance d'un enfant		3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulables avec le congé paternité)
Absences liées à des évènements de la vie courante		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (écrit et oral)		Jours des épreuves et la veille pour réviser
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Vaccination		Durée de l'acte

Rentrée scolaire d'un ou des enfants de l'agent	99_DE-077-200023125-20240119-DEL_006_202 le jour de la rentrée
Participation aux réunions de parents d'élèves	Durée de la session
Déménagement	1 jour ouvrable
Absences liées à des motifs civiques	
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions

- Accorde également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence dans le cadre d'un décès à l'étranger ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à partir du 20 janvier 2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Ozoir-la-Ferrière, le 19 janvier 2024

Le Président,
Jean-François Oneto



La secrétaire de séance,
Christine Fleck

